



MINISTÈRE
DES SPORTS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Coronavirus COVID-19

FAQ Sports Déconfinement



SOMMAIRE

La pratique en extérieur de disciplines telles que le tennis, le golf ou encore le crossfit et le fitness est-elle désormais possible ?	4
Est-il possible de pratiquer des activités en pleine mer tels que le surf, le kayak, la natation en eau libre ?	4
Les activités nautiques sont-elles autorisées en eau douce ?	4
La pratique des activités nautiques en rivière est-elle soumise aux mêmes règles ?	4
Qu'en est-il de la natation en pratique individuelle en piscine ouverte ?	4
La pratique du jet ski est-elle désormais possible au sein d'une base dédiée ?	4
Un moniteur de plongée peut-il proposer des initiations à la plongée ?	5
La pratique de la pêche est-elle désormais possible ?	5
Qu'en est-il des coachings privés en lieu clos avec une seule personne à chaque fois ?	5
Un coach privé a-t-il le droit en revanche d'organiser la pratique en extérieur pour des groupes de moins de 10 personnes ?	5
Quelles sont les règles qui doivent s'appliquer pour les maisons sport santé (MSS) et les autres structures dispensant une activité physique adaptée (APA) à des personnes en affection de longue durée et de manière générale à celles ayant une prescription médicale d'APA ?	5
Un commerce de sport ou une salle de sport commerciale peuvent-ils désormais rouvrir ?	6
Une salle de remise en forme ayant des espaces en plein air peut-elle organiser des séances ?	6
Est-il possible d'encadrer des sorties de « marche nordique » en forêt ou des « marches balade » ?	6
Les centres équestres et poneys clubs peuvent-ils reprendre les cours collectifs ?	6
Le karting ou la course automobile peuvent-ils être considérés comme des sports en plein air et peuvent-ils donc dans ce cadre être pratiqués ?	7
Qu'en est-il de la réouverture des circuits motocross licence FFM ?	7
Quelles sont les règles qui doivent s'appliquer pour le tir sportif ?	7

Qu'en est-il de la réouverture des paintball, des parcours d'accrobranche et des salles de bowling ?	7
Sera-t-il possible d'organiser des épreuves sportives type course cycliste en peloton, course à pied, triathlon ou encore épreuves équestres ces prochaines semaines ?	7
Quelles sont les obligations auxquelles doivent se plier les clubs sportifs professionnels pour la reprise des entraînements et la réouverture des centres d'entraînement ?	7
Les piscines sont elles autorisés à rouvrir ?	8
Pourquoi existe-il une différence entre une animation tennis qui peut être proposée dans le cadre des activités périscolaires alors qu'un club de tennis ne peut toujours pas organiser de cours individuels ou collectifs ?	8
La pratique en extérieur pour certains sports de combat type taekwondo et sans contact (préparation au kata) peut-elle être envisagée ?	8
Comment seront fixés les tarifs des licences sportives pour la saison 2020-2021 ?	8
Des aides financières sont-elles prévues pour les clubs et associations suite à l'annulation des manifestations sportives pour cause de Covid-19 ?	8
Les cursus sport études vont-ils pouvoir reprendre ?	9
Quelles sont les règles que doivent respecter les structures (club, association) qui souhaitent organiser le transport en véhicule de leurs membres ou adhérents sur le lieu de pratique ?	9

La pratique en extérieur de disciplines telles que le tennis, le golf ou encore le crossfit et le fitness est-elle désormais possible ?

La pratique sportive individuelle en extérieur est possible depuis le 11 mai si elle respecte les règles de distanciation (10 mètres d'écart pour un footing ou une sortie à vélo) et 4 m² par personne, mais uniquement dans les lieux ouverts et autorisés et dans la limite de 10 personnes maximum. Le ministère propose à cet effet avec le concours des fédérations sportives un guide de bonnes pratiques.

Est-il possible de pratiquer des activités en pleine mer tels que le surf, le kayak, la natation en eau libre ?

La pratique sportive individuelle en extérieur est possible depuis le 11 mai si elle respecte les règles de distanciation (10 mètres d'écart pour un footing ou une sortie à vélo) et 4 m² mais uniquement dans les lieux ouverts et autorisés. L'ouverture d'une plage peut être accordée, sur demande du maire, et après accord du préfet.

Les activités nautiques sont-elles autorisées en eau douce ?

Chacun doit se référer à la carte de France mise en ligne par le Gouvernement pour connaître les lieux autorisés et accessibles à la pratique. L'ouverture d'une plage peut être accordée, sur demande du maire, et après accord du préfet.

La pratique des activités nautiques en rivière est-elle soumise aux mêmes règles ?

La pratique des activités nautiques en rivière (kayak, canoë et aviron notamment) sont des activités autorisées dans le cadre des dispositions générales applicable au sport et mentionné au IV de l'article 10 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020.

Qu'en est-il de la natation en pratique individuelle en piscine ouverte ?

Le décret n°2020-548 du 11 mai précise que les piscines couvertes et en extérieur (X et PA), à l'exception des piscines thermales, sont fermées, sauf pour le déroulement des examens et concours ainsi que pour l'activité des SHN. La situation sera réévaluée le 2 juin en fonction de l'évolution de la pandémie.

La pratique du jet ski est-elle désormais possible au sein d'une base dédiée ?

La pratique est possible uniquement pour les jets ski individuels et uniquement dans les lieux ouverts et autorisés.

Un moniteur de plongée peut-il proposer des initiations à la plongée ?

Oui, selon le protocole établi par la FFESSM.

La pratique de la pêche est-elle désormais possible ?

Il y a plusieurs types de pêche : en eau douce, en mer, sportive, de loisir. Le principe est la reprise des activités en fonction de l'ouverture des lieux et sous réserve du respect des prescriptions générales de sécurité.

Qu'en est-il des coachings privés en lieu clos avec une seule personne à chaque fois ?

Les salles de sport et toutes les enceintes couvertes restent closes jusqu'à nouvel ordre. La situation sera réévaluée le 2 juin en fonction de l'évolution de la pandémie. L'activité sportive à domicile et donc à l'intérieur ne peut se dérouler qu'au niveau de la cellule familiale.

Un coach privé a-t-il le droit en revanche d'organiser la pratique en extérieur pour des groupes de moins de 10 personnes ?

Oui, il est possible de pratiquer une activité sportive dans la limite de 10 personnes maximum en extérieur uniquement et dans le respect des gestes barrières et de la distanciation (4 m² par personne) à condition que le lieu choisi soit ouvert au public.

Quelles sont les règles qui doivent s'appliquer pour les maisons sport santé (MSS) et les autres structures dispensant une activité physique adaptée (APA) à des personnes en affection de longue durée et de manière générale à celles ayant une prescription médicale d'APA ?

Les salles de sport et toutes les enceintes couvertes restent closes jusqu'à nouvel ordre. Les activités des MSS peuvent être aménagées pour que les personnes ayant une prescription d'APA reprennent leurs séances en extérieur en respectant les conditions sanitaires et/ou en cours individuel par visio-conférence. La situation sera réévaluée le 2 juin en fonction de l'évolution de la pandémie.

Un commerce de sport ou une salle de sport commerciale peuvent-ils désormais rouvrir ?

Les commerces de sport peuvent rouvrir dans le respect des règles fixées par le ministère du Travail. Les activités sportives en salles fermées restent closes jusqu'à nouvel ordre. Les salles «d'électrostimulation musculaire» sont également soumises à l'interdiction d'ouverture de l'article 8 (IV) du décret n° 2020-545. La situation sera réévaluée le 2 juin en fonction de l'évolution de la pandémie.

Une salle de remise en forme ayant des espaces en plein air peut-elle organiser des séances ?

Si la structure dépend d'un Etablissement recevant du public (ERP), elle doit rester fermée jusqu'à nouvel ordre. Les établissements d'activités physiques sportives (EAPS) restent également fermés sauf s'ils peuvent organiser l'activité en plein air. La pratique sportive individuelle en extérieur est possible depuis le 11 mai si elle respecte les règles de distanciation (10 mètres d'écart pour un footing ou une sortie à vélo) et 4 m² par personne mais uniquement dans les lieux ouverts et autorisés et dans la limite de 10 personnes maximum. Chacun devra se référer aux lieux autorisés et accessibles à la pratique ainsi qu'à la réglementation en vigueur sur les devantures et extension d'activités/pas de porte des collectivités territoriales.

Est-il possible d'encadrer des sorties de « marche nordique » en forêt ou des « marches balade » ?

La pratique sportive individuelle en extérieur est possible depuis 11 mai si elle respecte les règles de distanciation (10 mètres d'écart pour un footing ou une sortie à vélo, 5 mètres pour une marche rapide) et 4 m² par personne mais uniquement dans les lieux ouverts et autorisés et dans la limite de 10 personnes maximum. Si la forêt est ouverte au public, ces activités sont donc possibles.

Les centres équestres et poneys clubs peuvent-ils reprendre les cours collectifs ?

La pratique sportive individuelle en extérieur est possible depuis le 11 mai si elle respecte les règles de distanciation (10 mètres d'écart pour un footing ou une sortie à vélo) et 4 m² par personne mais uniquement dans les lieux ouverts et autorisés et dans la limite de 10 personnes maximum. Si la pratique se tient dans un manège ou un lieu fermé, elle est interdite jusqu'à nouvel ordre. Si elle se tient en plein air, dans un manège ouvert ou en balade, elle est en revanche autorisée.

Le karting ou la course automobile peuvent-ils être considérés comme des sports en plein air et peuvent-ils donc dans ce cadre être pratiqués ?

La pratique du sport automobile n'est autorisée qu'à titre individuel c'est-à-dire un pilote par engin sans passager ou copilote (ex : Rallye).

Qu'en est-il de la réouverture des circuits motocross licence FFM ?

Les circuits de moto relèvent des établissements de plein air. Ils peuvent donc être autorisés à une reprise des activités dans le respect des distanciations et des mesures sanitaires.

Quelles sont les règles qui doivent s'appliquer pour le tir sportif ?

Seule la pratique du tir en extérieur et non en local couvert est autorisée en respectant les mesures de distanciation physique et (4m² entre deux personnes) et les gestes barrière.

Qu'en est-il de la réouverture des paintball, des parcours d'accrobranche et des salles de bowling ?

Les établissements de paintball et d'accrobranche sont autorisés à reprendre car la pratique s'effectue à l'extérieur et à condition de respecter les mesures de distanciation et les gestes barrières sans dépasser des rassemblements de plus de 10 personnes. Le bowling n'est pas autorisé car toute pratique sportive en milieu fermé est interdite sauf pour les sportifs de haut niveau.

Sera-t-il possible d'organiser des épreuves sportives type course cycliste en peloton, course à pied, triathlon ou encore épreuves équestres ces prochaines semaines ?

Le Premier ministre a indiqué qu'il n'y aurait pas de grand rassemblement (+ de 5 000 personnes) jusqu'en septembre. D'ici là, la taille des rassemblements autorisés évoluera en fonction du contexte sanitaire dans notre pays et selon la situation département par département. En tout état de cause, il ne pourra y avoir de compétitions sportives avant la fin du mois de juillet.

Quelles sont les obligations auxquelles doivent se plier les clubs sportifs professionnels pour la reprise des entraînements et la réouverture des centres d'entraînement ?

La pratique sportive individuelle en extérieur est possible depuis le 11 mai si elle respecte les règles de distanciation (10 mètres d'écart pour un footing ou une sortie à vélo) et 4 m² par personne mais uniquement dans les lieux ouverts. La reprise de

l'entraînement est donc possible dans les centres d'entraînement mais uniquement en extérieur sans accès aux vestiaires qui devront rester fermés. Cette activité étant professionnelle, elle n'est pas soumise à la règle des 10 en rassemblement.

Les piscines sont-elles autorisées à rouvrir ?

Le décret n°2020-548 du 11 mai précise que les piscines couvertes et en extérieur (X et PA), à l'exception des piscines thermales, sont fermées sauf pour le déroulement des examens et concours ainsi que pour l'activité des SHN. La situation sera réévaluée le 2 juin en fonction de l'évolution de la pandémie.

Pourquoi existe-t-il une différence entre une animation tennis qui peut être proposée dans le cadre des activités périscolaires alors qu'un club de tennis ne peut toujours pas organiser de cours individuels ou collectifs ?

Le secteur scolaire bénéficie d'une dérogation réglementaire justifiée par l'impératif de continuité éducative.

La pratique en extérieur pour certains sports de combat type taekwondo et sans contact (préparation au kata) peut-elle être envisagée ?

Oui dans le respect des règles de distanciation et sans dépasser des rassemblements de plus de 10 personnes. Le ministère propose à cet effet avec le concours des fédérations sportives un guide de bonnes pratiques.

Comment seront fixés les tarifs des licences sportives pour la saison 2020-2021 ?

C'est aux fédérations et à elles seules qu'il reviendra, en fonction de choix validés par leurs adhérents, de fixer le prix des adhésions.

Des aides financières sont-elles prévues pour les clubs et associations suite à l'annulation des manifestations sportives pour cause de Covid-19 ?

Oui, dans le cadre des mesures dites de « droit commun » mises en place pour soutenir l'activité économique et l'emploi comme le chômage partiel.

Les cursus sport études vont-ils pouvoir reprendre ?

Les sections sportives scolaires sont soumises au rythme de reprise fixé par l'Éducation nationale en prenant en compte les données territoriales notamment (zone rouge ou verte).

Quelles sont les règles que doivent respecter les structures (club, association) qui souhaitent organiser le transport en véhicule de leurs membres ou adhérents sur le lieu de pratique ?

Le cadre général

Sauf s'ils sont interdits ou font l'objet de prescriptions spécifiques, d'une manière générale, les déplacements et transports doivent veiller au strict respect des mesures suivantes :

- les mesures d'hygiène générales :
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux. Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties.
- Les mesures de distanciation physique d'au moins 1 m entre 2 personnes, dites « barrières », définies au niveau national, qui doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Les déplacements interdits

- Tous les déplacements au-delà d'un rayon de 100 km et en dehors du département sont interdits à l'exception de ceux dont les motifs sont précisés dans le décret et devant faire l'objet d'une déclaration ;
- Les 100 km sont calculés depuis le lieu de domicile de la personne. Ce n'est pas le lieu de départ du trajet ou du siège de la structure (club ou association) qui est à prendre en compte ;
- Le préfet de département est habilité à adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les transports en véhicule d'une structure sportive

- sont assimilables aux services de transport d'utilité sociale mentionnés à l'article L. 3133-1 du code des transports ;
- les dispositions de l'article 6 § IX. relatif aux services de transport public particulier de personnes, ainsi qu'aux services privés ou publics de transport collectif réalisés avec des véhicules de moins de neuf places du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 s'appliquent :
 - Un affichage rappelant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » visible pour les passagers doit être mis en place à l'intérieur du véhicule ;
 - Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur ;
 - Un seul passager est admis. Par dérogation, lorsque que le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, plusieurs passagers sont admis s'ils appartiennent au même foyer ou, dans le cas de transport d'élève en situation de handicap, mentionné à l'article L. 242-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Tout passager de onze ans ou plus doit porter un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques fixées par l'arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du budget mentionné au K bis de l'article 278-0 bis du code général des impôts. Il en va de même pour le conducteur, sauf lorsqu'il est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible ;
 - Le conducteur peut refuser l'accès du véhicule à une personne ne respectant pas cette obligation.

Il est recommandé à la structure qui organise le transport, dans la mesure du possible, de mettre à disposition une solution hydro-alcoolique dans le véhicule ainsi que des masques pour les occupants et de nettoyer le véhicule après chaque utilisation.

Retrouvez toutes nos infos sur :
sports.gouv.fr



Toutes les informations sur le Covid-19 :
www.gouvernement.fr/info-coronavirus